



Prescriptions de Voile Canada 2017–2020

En vigueur le 1^{er} Janvier 2017

Règle 46 – Personne responsable

Voile Canada prescrit que si la personne désignée responsable est ressortissante du Canada, elle doit être membre d'un club affilié à Voile Canada.

Règle 61.2 – Contenu d'une réclamation

Voile Canada prescrit que l'acte de déposition d'une demande de réclamation ou de réparation doit demeurer gratuit.

Règle 64.3 – Décisions des réclamations concernant les règles de classe

Voile Canada prescrit que, à moins d'instructions contraires des règles de classe, Les Règles pour l'Équipement des Voiliers s'appliquent à toutes les classes en course au Canada.

Règle 67 - Dommages

Voile Canada prescrit que tout bateau qu'un jury aura pénalisé pour infraction à une règle causant des dommages sera censé être fautif aux fins de la règle 67.

Règle 70.5(a) – Appels et demandes auprès d'une autorité nationale

Voile Canada le prescrit.

Règle 86.3 – Modifications aux règles de course

Voile Canada le prescrit.

Règle 88.2 – Prescriptions nationales

Voile Canada prescrit que les instructions de course pour les épreuves qui prévoient un jury international, ou un jury sans appel, sont libres de modifier, ou de supprimer, quelque prescription de Voile Canada que ce soit, à l'exception des prescriptions aux règles 61.2, 67 et 91(b). Les instructions de course de n'importe quelle autre épreuve ne doivent pas modifier, ni supprimer, quelque prescription de Voile Canada que ce soit.

Règle 91(b) – Jury

Voile Canada prescrit que lorsqu'une demande est faite en vertu de la règle N1.7 pour un jury international de seulement trois membres, elle ne peut être faite auprès de World Sailing que sur autorisation expresse de Voile Canada.

Annexe E8 – Annexe G, Modifications aux identifications sur les voiles

cette règle s'applique aux bateaux canadiens de toutes classes.

Annexe R – Procédures pour les appels et les demandes

Voile Canada prescrit qu'elle est libre de déférer un appel, ou une demande de confirmation ou de correction, au comité d'appel d'une association, tel le comité d'appel d'une association provinciale ou celui d'une association de bateaux de course, comme elle l'entendra. Les décisions du comité d'appel d'une association peuvent être renvoyées en appel à Voile Canada.

Annexe R2.1 (a) – Soumission de documents

Voile Canada prescrit que pas plus tard que 15 jours après la réception de la décision écrite du comité d'appel de l'association, l'appelant est libre de renvoyer cet appel auprès de Voile Canada en lui remettant une copie de la décision du comité d'appel de l'association. L'appel devra préciser pourquoi l'appelant estime que la décision ou les procédures du comité d'appel de l'association étaient incorrectes.

Annexe R2.2 – Soumission de documents

Voile Canada prescrit que dans le cas d'un second recours en appel, cette fois-ci auprès de Voile Canada, cette règle s'appliquera à l'appelant comme s'il s'agissait d'un premier recours, et au comité du premier appel comme s'il s'agissait du jury.

Annexe R3 – Responsabilités de l'autorité nationale et du jury

Voile Canada prescrit que lorsqu'un appel est déféré auprès du comité d'appel d'une association, les responsabilités et les démarches qui incombent à l'autorité nationale dans le cadre de cette règle, ainsi que des règles R4, R5, 71.2 et 71.3, devront être assumées par le comité d'appel de l'association.

Lorsque la décision du comité d'appel d'une association fait l'objet d'un second recours en appel, Voile Canada doit envoyer une copie de l'appel aux parties, au jury et au comité d'appel de l'association. Aucun des membres du comité d'appel de l'association ne devra, de quelque façon que ce soit, participer aux délibérations et à la décision de cet appel.

Annexe R4 – Commentaires et éclaircissements

Voile Canada prescrit que lorsque la décision du comité d'appel d'une association fait l'objet d'un second recours en appel, les parties, le jury et le comité d'appel de l'association sont libres de faire des commentaires sur l'appel. Ces commentaires devront être déposés dans les 15 jours qui suivent réception de l'appel expédié par Voile Canada. Voile Canada remettra une copie des commentaires aux parties, au jury et au comité d'appel de l'association, comme il conviendra.